

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83000 Toulon

Toulon le 30/09/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON LA SEYNE

Hôpital Sainte Musse 54 rue Sainte-Claire Deville - CS 31412
83100 Toulon

Références : D-UD83-2025-0331

Code AIOT : 0006403996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON LA SEYNE implanté 54 RUE HENRI STE CLAIRE DEVILLE 83100 TOULON . L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans l'action nationale d'inspection des installations de combustion de moyenne puissance (MCP) comprise entre 5 et 50 MW.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON LA SEYNE
- 54 RUE HENRI STE CLAIRE DEVILLE 83100 TOULON
- Code AIOT : 0006403996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier de Toulon La Seyne (CHITS) exploite à Ste Musse un ensemble d'installations de combustion fonctionnant au gaz naturel composé de 3 chaudières, 3 groupes électrogènes et d'un moteur de cogénération.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
2	Classement des installations de combustion	Code de l'environnement du 15/05/2025	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
7	VLE fixée à partir du 01/01/25 pour les chaudières existantes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
8	VLE Turbines et moteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.	Sans objet
9	VLE Moteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.I	Sans objet
10	VLE Moteurs fixée à compter du 01/01/25	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.II	Sans objet
11	VLE Moteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.III	Sans objet
12	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
13	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
14	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
15	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
16	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
17	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de redéfinir la puissance thermique nominale totale de l'installation du CH de Toulon-Ste Musse à partir de l'inventaire des appareils et de leur régime de fonctionnement simultané.

Sur la base de l'inventaire des appareils, il apparaît que les installations de combustion de l'hôpital Ste Musse relèvent du régime de la déclaration en rubrique 2910 DC de la nomenclature des ICPE pour une puissance nominale totale de 12,3 MW (3 groupes électrogènes+chaudière 3+chaudière 2) . Il est à noter que le moteur de cogénération est uniquement utilisé en période hivernale. Le reste du temps c'est la chaudière 2 qui prend le relais.

Ce classement implique une révision des valeurs limite d'émission et de leur surveillance synthétisée dans le tableau ci-dessous, telle que définies par l'arrêté ministériel du 03/03/2018 :

Nom de l'appareil	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Valeur limite d'émission jusqu'au 31/12/24 (mg/Nm ³)	Valeur limite d'émission à partir du 01/01/25 (mg/Nm ³)	Fréquence de surveillance
Chaudière 1	Chaudière 1 Atlantic Guillot	4,7 MW	NOx 120	NOx 120	tous les 5 ans ou chaque 1500 h d'exploitation
Chaudière 2	Chaudière2 Atlantic Guillot	1,15 MW	NOx 120	NOx 120 CO 100	tous les 2 ans
Chaudière 3	Chaudière3 Atlantic Guillot	2,15 MW	NOx 120	NOx 120 CO 100	tous les 2 ans
Moteur	Cogénération moteur Caterpillar	4,6 MW	NOx 100 Formaldéhyde 15	NOx 95 CO 100 Formaldéhyde 15	tous les 2 ans
GE 1	Groupe électrogène	3 MW	aucune	aucune	aucune
GE 2	Groupe électrogène	3 MW	aucune	aucune	aucune
GE 3	Groupe électrogène	3 MW	aucune	aucune	aucune

Les résultats présentés, attestent de la conformité des rejets atmosphériques et du respect de leur fréquence de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

(...)

Constats :

L'extrait du registre national MCP accessible à l'adresse ci-dessous ne comprend pas de déclaration relative à CH de Toulon Ste Musse à la date de la visite.

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Cependant, l'enregistrement dans le registre national MCP a été réalisé le 27/06/25

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025

Thème(s) : Actions nationales 2025, **Classement sous la rubrique 2910**

Prescription contrôlée :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. **Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)**

Constats :

L'inventaire des appareils de combustion exploités au CH de Toulon Ste Musse est présenté ci-après sous forme de tableau. Cet inventaire est validé par le contrôle visuel des plaques signalétiques de chacun des appareils. L'installation fonctionne suivant deux régimes distincts et exclusifs.

En préambule, il convient de préciser qu'une installation de combustion qui fonctionne au gaz utilise un minimum d'électricité. Le régime normal de fonctionnement qui mobilise la cogénération renforcée par la chaudière 3 en période froide soit une puissance thermique nominale de $4,6+2,15 = 6,75$ MW. En cas de coupure du réseau électrique RTE, le régime de fonctionnement dégradé mobilise les 3 groupes électrogènes et la chaudière 3 renforcée par la chaudière 2 en période de pointe de froid, soit une puissance thermique nominale de $3*3+2,15+1,15 = 12,3$ MW.

La régulation entre les deux régimes de fonctionnement est réalisée sur la base de la température d'eau de retour de boucle, et de la tension électrique, ce qui interdit techniquement le fonctionnement simultané de l'ensemble des appareils.

Ainsi la puissance thermique des appareils susceptibles de fonctionner simultanément s'élève à 12.3 MW, l'installation relève donc du régime de Déclaration à Contrôle périodique de la rubrique 2910 A-2 de la nomenclature des ICPE.

A noter, le stockage enterré de 100 m³ de fioul domestique , déjà mentionné dans l'arrêté d'autorisation du , ne relève pas d'un classement en rubrique 4734.

Nom de l'appareil	N° conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de Mise en service	Combustible utilisé	Système de Traitement des fumées	Durée de Fonctionnement annuel 2024	État de fonctionnement constaté
Chaudière 1	1	Chaudière 1 Atlantic Guillot	4,7 MW	2008 déclaré mis en service en 2011	gaz fioul en secours mais jamais utilisé	aucun	4 heures en secours cogé	arrêt
Chaudière 2	2	Chaudière2 Atlantic Guillot	1,15 MW	2008 déclaré mis en service en 2011	gaz fioul en secours mais jamais utilisé	aucun	2376 h	En marche
Chaudière 3	3	Chaudière3 Atlantic Guillot	2,15 MW	2008 déclaré mis en service en 2011	gaz fioul en secours mais jamais utilisé	aucun	2909 h	arrêt
moteur	4	Cogénération moteur Caterpillar	4,6 MW	Mis en service 2018	gaz	Denox catalytique	3493 h (fonctionne 5 mois par an)	arrêt
GE 1	5	Groupe électrogène	3 MW	2008 déclaré mis en service en 2011	fioul	aucun	< 500h	arrêt
GE 2	6	Groupe électrogène	3 MW	2008 déclaré mis en service en 2011	fioul	aucun	< 500h	arrêt
GE 3	7	Groupe électrogène	3 MW	2008 déclaré mis en service en 2011	fioul	aucun	< 500h	arrêt

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Les chaudières et le moteur de cogénération exploités en fonctionnement normal sont alimentés au gaz naturel, par le réseau de distribution. Une réserve de fioul constituée de 2 cuves souterraines de 50 m³ est mobilisable uniquement en secours pour démarrer les groupes électrogènes ou alimenter les chaudières. Ces combustibles sont visés par la rubrique 2910A et mentionnés à l'art 4.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 24 décembre 2008 qui marque l'antériorité des installations de l'hôpital de Ste Musse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée : (hauteur cheminées, campagne de mesures des polluants atmosphériques et campagne de mesures acoustiques)

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

Pour le CH ste Musse, les prescriptions relatives à la hauteur des cheminées, à la surveillance périodique des émissions atmosphériques, aux valeurs limite d'émission en concentration , ainsi qu'aux mesures de bruit ne s'appliquent pas aux 3 groupes électrogènes , ces appareils étant exclusivement destinés au secours de l'alimentation électrique principale et fonctionnant moins de 500h/an. .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Les mesures à l'émission réalisées le 24/01/2025 par l'APAVE sur les chaudières 1 2 et 3 présentent des résultats ramenés aux conditions normales P=1013 mbar et T = 273 k sur gaz sec à 3% d'oxygène, conditions appropriées au combustible gazeux utilisé (cf rapport APAVE intervention du 24/0125, p22 et suivantes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes + nouvelles - Ptotale > 5 MW - < 500 h/an

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale

supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de

l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

[...]

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide : 225 / 525 (5) / 50

Autres combustibles solides : 1 100 / 550 (10) / 50

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / -

Fioul Lourd :

P < 10 MW : 1 700 / 550 (9) / 50 (11)

P ≥ 10 MW : 1 700 / 450 (1) (4) (9) / 50 (11)

Autres combustibles liquides :

P < 10 MW : 850 / 550 / 50

P \geq 10 MW : 850 / 450 / 50

Gaz naturel, Biométhane :

P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / -

P \geq 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13) / -

Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

- (1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550
- (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 150
- (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150
- (4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 500
- (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NOx : 750
- (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 225
- (7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 150
- (8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 225
- (9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 600
- (10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 825
- (11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100
- (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NOx : 200
- (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120

Constats :

Le rapport des mesures à l'émission des **chaudières 2 et 3** réalisées le 01/02/2024 atteste que la valeur limite d'émission fixée à 120 mg/Nm³ en NOx **jusqu'au 31/12/2024** est respectée. Les chaudières 2 et 3 sont caractérisées comme fonctionnant plus de 500h /an, alimentées au gaz et participant à une Installation de P thermique nominale supérieure à 10MW , déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1erjanvier 2014 suivant renvoi (13) du tableau de l'art 6.2.4.I a) de l'am du 03/03/2018 .

Le dernier rapport de mesure à l'émission de la **chaudière 1** atteste que la valeur limite d'émission fixée à 120 mg/Nm³ en NOx est respectée. La chaudière 1 est caractérisées comme fonctionnant moins de 500h /an, alimentée au gaz et participant à une Installation de Pthermique nominale supérieure à 10MW , déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1erjanvier 2014 suivant renvoi (13) du tableau de l'art 6.2.4.I a) de l'am du 03/03/2018 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE fixée à partir du 01/01/25 pour les chaudières existantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- i- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOx (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

(...)

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes defumée. VLE NOx 150 mg/Nm³

Constats :

A compter du 1er janvier 2025, les VLE applicables aux chaudières 2 et 3 évoluent et sont fixée à 120 mg/Nm³ en NOx et 100 mg/Nm³ en CO . Le rapport de mesure du 24/01/25 atteste que ces VLE sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Turbines et moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (m³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Constats :

Les mesures à l'émission réalisées sur le moteur de cogénération par SOCOTEC le 09/02/24 présentent des résultats ramenés aux conditions normales de température et de pression sur gaz secs avec le taux d'oxygène de référence requis soit 15% d'oxygène cf p 5 du rapport précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Moteurs**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.I**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Existants - Ptotale > 5 MW -> 500 h/an – Jusqu'au 31/12/2024**Prescription contrôlée :**Polluants : SO2 (mg/Nm³) / NOx (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

Combustibles liquides : - / 225 (1)(2)(3) / -

Autres combustibles liquides que le fioul domestique : 565 / 225 (1) (2) (3) / 40

Combustibles gazeux : 15 (7) / 100 (4) (5) (6) / -

(1) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NOx : 450

(2) Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide). NOx : 750

(3) Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide). NOx : 450

(4) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NOx : 130

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode gaz). NOx : 190

(6) Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018. NOx : 190

(7) Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane. SO2 : -

Constats :

Le moteur de cogénération était concerné par une seule VLE de 100 mg/Nm³ en NOx *jusqu'au 31/12/2024* cf renvoi (6) de l'art 6.2.5.2°.I de l'AM cité. Les dernières mesures à l'émission réalisées le 09/02/24 par SOCOTEC portent sur 3 échantillonnages du rejet et attestent de la conformité du rejet avec une teneur en NOx limitée à 89 mg/Nm³

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : VLE Moteurs fixée à compter du 01/01/25****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.II**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Existants - Ptotale > 5 MW ->500h/an – A compter du 01/01/2025**Prescription contrôlée :**Polluants : SO2 (mg/Nm³) NOx (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³) CO (mg/Nm³)

Fioul domestique

P ≥ 5 : - / 190 (2) (3) (6) / - / 250

Autres combustibles liquides

P ≥ 5 : - / 190 (2) (3) (6) (7) / 20 / 250

Gaz naturel, Biométhane

P ≥ 5 : - / 95 (9) (10) / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés

P ≥ 5 : 15 / 190 / - / 250

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(2) Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par

injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide). NOx : 750
(3)Installation de combustion déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) NOx : 450
(4)Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014. NOx : 250
(5)Installation de combustion déclarée à partir du 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018. NOx : 225
(6)Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006. NOx : 450
(7)Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018. NOx : 225
(8)Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018. Poussières : 20
(9)Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode gaz) NOX : 190
(10)Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014. NOx : 130

Constats :

A compter du 1er janvier 25, les valeurs limite d'émission suivantes s'appliquent aux rejets atmosphériques du moteur de cogénération :

NOx 95 mg/Nm³

CO 100 mg/Nm³

La mesure à l'émission du moteur de cogénération de l'année 25 n'est pas encore réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE Moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Formaldéhyde (moteurs)

Prescription contrôlée :

Les installations de combustion déclarées après le 1er janvier 1998 respectent la valeur limite suivante en formaldéhyde : 15 mg/Nm³.

Constats :

La valeur limite de 15 mg/Nm³ en formaldéhyde s'applique au rejet atmosphérique du moteur de cogénération. La dernière mesure réalisée par SOCOTEC le 09/02/24 révèle une concentration en formaldéhyde de 2.24 mg/Nm³ conforme à cette valeur limite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE (zone PPA)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)**Prescription contrôlée :**

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Constats :

Le PPA du Var approuvé le 17 mars 2022 ne prescrit pas d'abaissement des valeurs limite d'émission réglementaires des installations fixes de combustion ni d'augmentation de leur fréquence de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Conformité aux VLE****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Action si non respect VLE**Prescription contrôlée :**

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Les dernières mesures de surveillance des rejets atmosphériques ne révèlent pas de non conformité aux valeurs limite d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Des mesures de rejet à l'émission des chaudières 2 et 3 et du moteur de cogénération doivent être réalisées tous les 2 ans, portant a minima sur les paramètres O₂, NO_x et CO. Les groupes électrogènes destinés exclusivement au secours de l'alimentation électrique principale et fonctionnant moins de 500 heures par an ne sont pas astreints à une surveillance des rejets.

Une mesure annuelle de surveillance des rejets des chaudières et du moteur de cogénération est actuellement instaurée. La fréquence de surveillance requise est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Des mesures à l'émission de la chaudière 1 fonctionnant moins de 500 h/an doivent être réalisées toutes les 1500h d'exploitation ou a minima tous les 5 ans.

Cette fréquence de surveillance est actuellement respectée puisque la chaudière 1 est intégrée à la campagne annuelle de surveillance portant sur l'ensemble des 3 chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

La conformité des rejets ressort de l'ensemble des séries de mesures présentées dans les derniers rapports de surveillance des chaudières 1,2.et 3 (APAVE 21/02/25) et du moteur de cogénération (SOCOTEC 09/02/24)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Le prestataire en charge de l'exploitation du moteur de cogénération affirme procéder tous les 3 ans au nettoyage de la zone de traitement catalytique de l'échappement du moteur de cogénération, alimenté au gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite